



Syndicat intercommunal du district de Porrentruy

REGLEMENT CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS COMBUSTIBLES

Assemblée des délégués : 29 juin 2010

*Dépôt public : auprès des 23 secrétariats communaux
du district de Porrentruy, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée*

Approuvé par RCJU/COM : 28 SEP. 2010

Entrée en vigueur : - 1 JAN. 2011

Règlement du SIDP concernant l'élimination des déchets urbains combustibles

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Pages</u>	<u>Articles</u>
Bases légales	3	
CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales		
Champ d'application	3	1
Définition des déchets	3	2
Tâches du SIDP	4	3
Tâches des communes	4	4
 CHAPITRE II – Gestion des déchets		
Collecte des DUC	4	5
Sacs et conteneurs	4	6
Transport et élimination	4	7
Place de transbordement	5	8
 CHAPITRE III – Financement		
Taxes	5	9
Fixation des taxes	5	10
Prescriptions d'exécution	5	11
Fonds des déchets	5	12
 CHAPITRE IV – Voies de droit		
Opposition	6	13
 CHAPITRE V – Dispositions transitoires et finales		
Communes avec conteneurs enterrée ou semi-enterrés	6	14
Modifications	6	15
Entrée en vigueur	6	16

Règlement du SIDP concernant l'élimination des déchets urbains combustibles

Bases légales

- articles 30 à 32a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et ses ordonnances d'exécution;
- loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015);
- article 7 du décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
- article 6, chiffre 13, du règlement d'organisation du SIDP du 5 octobre 2004;

NB : les termes désignant des personnes dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1 ¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux communes membres du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (dénommé ci-après : SIDP).

² Elles s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour, de passage ou exerçant une activité quelconque sur le territoire d'une des communes du SIDP (dénommées ci-après : communes). Elles s'appliquent également aux personnes morales.

Définitions des
déchets

Art. 2 Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets urbains incinérables : les déchets urbains au sens de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD RS 814.600) dont la valorisation n'est pas appropriée et qui doivent de ce fait être incinérés. Les déchets urbains incinérables sont composés des déchets urbains combustibles (DUC) et des déchets encombrants combustibles (DEC);
- déchets urbains combustibles (DUC) : la part des déchets urbains incinérables, généralement collectée dans des contenants usuels agréés (sacs poubelles, conteneurs);
- déchets encombrants combustibles (DEC) : la part des déchets urbains incinérables qui ne peut être collectée dans des sacs poubelles agréés en raison de leur encombrement.

Tâches du SIDP

Article 3 ¹ Le SIDP mène une politique visant à favoriser la gestion des déchets sur le plan régional. Il peut collaborer avec d'autres régions ou avec des institutions cantonales ou intercantionales lorsque l'intérêt général s'en trouve renforcé.

² Il gère la filière des déchets urbains combustibles (DUC) de l'ensemble des communes. Il organise notamment la collecte, le transport, le traitement, incluant toute la gestion administrative et financière des DUC.

³ Il mène, en concertation avec les communes, une politique visant à limiter et à réduire la production des déchets et à promouvoir leur tri et leur valorisation.

⁴ Il fixe les tarifs des taxes prévues par le présent règlement de manière à assurer un autofinancement de cette filière des déchets.

Tâches des communes

Art 4 ¹ Les communes sont compétentes en matière de gestion des autres déchets sur leur territoire, notamment pour le règlement tarifaire appliqué à leurs administrés.

² Elles sont autorité de police en matière de déchets.

³ Elles collaborent à la mise en place et au bon fonctionnement de la taxe au sac régionale SIDP.

CHAPITRE II : Gestion des déchets

Collecte des DUC

Art. 5 ¹ Le SIDP définit, en concertation avec les communes, les modalités et le calendrier de la collecte des DUC.

² Les éventuelles collectes en sus de celles prévues par le calendrier arrêté par le SIDP sont à la charge des communes qui les demandent. Elles ne doivent toutefois pas perturber le bon fonctionnement du calendrier.

Sacs et conteneurs

Art. 6 ¹ Les DUC sont mis dans des sacs taxés agréés par le SIDP. Les sacs peuvent être vendus dans tous les types de commerces.

² Les entreprises et sociétés sont en principe taxées au poids et s'équipent de conteneurs agréés SIDP.

³ Des groupements d'usagers peuvent, avec l'autorisation du SIDP, mettre également leurs déchets dans des conteneurs agréés SIDP. Ils sont alors assujettis selon le principe de la taxe au volume ou au poids.

Transport et élimination

Art. 7 Les DUC sont acheminés par les transporteurs mandatés jusqu'aux installations de conditionnement et de traitement agréées.

Place de
transbordement

Art. 8 ¹ Le SIDP organise la réception des DUC en un seul et même endroit pour toutes les communes, dénommé "Place de transbordement".

² Celle-ci peut être exploitée par une entreprise de droit public ou privé.

³ Le SIDP collabore avec les communes de manière à ce que les DEC transitent également par la Place de transbordement, afin de garantir leur élimination dans la filière appropriée.

CHAPITRE III : Financement

Taxes

Article 9 ¹ Le financement de l'élimination des DUC est assuré par la perception de taxes.

² Le SIDP dispose à cet effet des moyens suivants :

- taxes au volume perçues sur la vente des sacs agréés SIDP (taxes au sac);
- taxe au poids facturée pour la collecte des DUC mis dans des conteneurs agréés SIDP ;
- éventuelles prestations de tiers telles que subventions ou aides cantonales ou fédérales.

³ Les taxes couvrent les frais de collecte, de transport et d'incinération des DUC, ainsi que les frais administratifs qui y sont liés.

⁴ Les frais d'acquisition de conteneurs ainsi que les frais d'exploitation de ceux-ci (entretien, nettoyage, équipement, etc.) sont à la charge des usagers.

Fixation des
taxes

Art. 10 L'Assemblée des délégués du SIDP est compétente pour fixer le montant des taxes. Celles-ci sont établies de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des DUC, dans le respect des principes de causalité et d'autofinancement.

Prescriptions
d'exécution

Art. 11 ¹ Le Comité du SIDP pourvoit à l'exécution du présent règlement.

² Il règle les modalités de perception des taxes. Il décide du type, du volume et du poids des sacs et des conteneurs utilisés.

Fonds des
déchets

Art 12 Les excédents de recettes du compte déchets alimentent un fonds des déchets. Ce dernier est destiné à l'équilibre du compte déchets et au financement de tout projet en lien avec les déchets dans l'intérêt de l'ensemble des communes membres.

CHAPITRE IV : Voies de droit

Opposition

Art. 13 ¹ Toute décision du SIDP, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. Elle est adressée par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve, conformément aux articles 94 et ss du Code de procédure administrative.

CHAPITRE V : Dispositions transitoires et finales

Communes avec
conteneurs
enterrés ou semi-
enterrés

Art. 14 ¹ Dans les communes disposant actuellement d'un système de collecte des DUC au moyen de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, la gestion de la filière des DUC par le SIDP ne deviendra effective qu'après la prochaine échéance des contrats en cours liant ces communes et les entreprises chargées de la collecte.

² Jusqu'à-là, ces communes continuent à percevoir leurs propres taxes sur la base de leur réglementation.

³ Ces communes peuvent néanmoins transférer, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la gestion et le financement des DUC au SIDP.

Modifications

Art. 15 L'Assemblée des délégués du SIDP est compétente pour modifier le présent règlement.

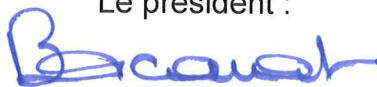
Entrée en
vigueur

Art. 16 Le Comité du SIDP fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Service des communes.

Adopté par l'Assemblée des délégués du SIDP, le 29 juin 2010.

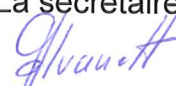
Au nom de l'Assemblée des délégués du SIDP

Le président :



Michel Baconat

La secrétaire :



Jacqueline Galvanetto

CERTIFICAT DE DEPÔT

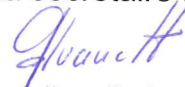
La secrétaire soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement dans les 23 secrétariats communaux du district de Porrentruy durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée des délégués du 29 juin 2010.

Le dépôt et délais ont été publiés dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura, no 20 du 2 juin 2010.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Porrentruy, le 9 août 2010

La secrétaire :



Jacqueline Galvanetto

APPROUVÉ
~~SANS~~/sans réserve

Delémont, le **28 SEP. 2010**
Le Chef du Service des communes



Le présent règlement entre en vigueur le **- 1 JAN. 2011**

Porrentruy, le **26 OCT. 2010**

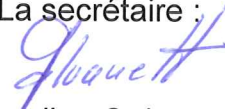
Au nom du Comité du SIDP

Le président :



Gérard Guenat

La secrétaire :



Jacqueline Galvanetto